

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1956 No. 19

A. TITEL

*Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Volksrepubliek Polen;
Warschau, 29 oktober 1955*

B. TEKST

**Accord de Paiements entre le Royaume des Pays-Bas et la
République Populaire de Pologne**

Dans le but de régler le trafic des paiements entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire de Pologne, le Gouvernement Royal néerlandais d'une part et le Gouvernement polonais d'autre part sont convenus de ce qui suit:

Article 1

La Nederlandsche Bank, agissant pour le compte du Gouvernement Royal néerlandais, entretiendra au nom de la Narodowy Bank Polski (Banque Nationale de Pologne) agissant pour le compte du Gouvernement polonais, un compte tenu en florins, au crédit duquel seront portées toutes les sommes destinées à régler les paiements courants que des personnes physiques ou morales résidant au Royaume des Pays-Bas auraient à effectuer, dans le cadre de la réglementation sur le contrôle des changes en vigueur au Royaume des Pays-Bas, au profit de personnes physiques ou morales résidant en Pologne.

Article 2

La Narodowy Bank Polski effectuera, par le débit du compte visé à l'article 1 du présent Accord, tous paiements courants que des personnes physiques ou morales résidant en Pologne auraient à effectuer, dans le cadre de la réglementation sur le contrôle des changes en vigueur en Pologne, au profit de personnes physiques ou morales résidant au Royaume des Pays-Bas.

Article 3

Les paiements au crédit et au débit du compte visé à l'article 1 ci-dessus en vue de régler des dettes libellées en zlotys, s'effectueront au cours officiel du florin coté à Varsovie.

Article 4

Au cas où le solde créditeur ou débiteur du compte visé à l'article 1 viendrait à dépasser le chiffre de 3½ millions de florins, l'Institut débiteur ramènera ce solde automatiquement au montant précité par une cession de devises transférables.

Article 5

La Nederlandsche Bank et la Narodowy Bank Polski s'entendront sur les modalités techniques nécessaires au fonctionnement régulier de cet Accord.

Article 6

Si à l'expiration du présent Accord le compte prévu à l'article 1 présente un solde créditeur ou débiteur, le pays débiteur aura six mois pour réduire ce solde par des livraisons de marchandises. Un solde éventuel existant au bout de cette période sera remboursé par l'Institut débiteur en quatre mensualités égales conformément aux dispositions de l'article 4 et de la lettre annexe no. 3¹⁾.

Article 7

Le présent Accord abroge l'Accord de Paiements du 18 décembre 1946 c.a. Il entrera en vigueur le jour de sa signature; il restera valable jusqu'au 31 juillet 1956 et sera renouvelé pour une période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à Varsovie, le 29 octobre 1955, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas

(s.) F. A. van WOERDEN

Pour le Gouvernement de
la République Populaire
de Pologne

(s.) Cz. BAJER

¹⁾ Deze brief, behelzende een afspraak van vertrouwelijke aard tussen de voorzitters der onderhandelingsdelegaties, is hier niet afgedrukt.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel 7 op 29 oktober 1955 in werking getreden voor het tijdvak tot en met 31 juli 1956. Zij kunnen stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar. Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst voor het gehele Koninkrijk.

Het ontwerp van de Overeenkomst werd op 4 augustus 1955 geparafeerd door de voorzitters van de onderhandelingsdelegaties, die op die dag tevens brieven wisselden waarin werd afgesproken, dat de bepalingen der ontwerp-overeenkomst, met terugwerkende kracht van 1 augustus 1955 af, voorlopig zouden worden toegepast.

J. GEGEVENS

Zie voor de op 18 december 1946 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Polen gesloten Betalingsovereenkomst, welke ingevolge artikel 7 van de onderhavige Overeenkomst is beëindigd, *Trb.* 1956, 16.

Uitgegeven de vierentwintigste februari 1956.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.